

DECISION DCC 17-233 DU 07 NOVEMBRE 2017

Date : 07 novembre 2017

Requérant : Tchègbé P. Hermand GOUNON

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains : (Coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1283/220/REC, par laquelle Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON forme un recours pour violation de la Constitution ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Madame Bayi Florence GOUNON ... locataire de Monsieur Timothée HOUESSOU ... vivant à Sékou Kitizounto, dans la commune de Zè, a reçu la visite de Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO ... le vendredi 20 février 2015 aux environs de vingt heures trente-cinq minutes (20h 35mn). Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO est père d'un petit garçon qu'il a abandonné aux seules charges de sa mère, Madame Bayi Florence GOUNON, depuis plusieurs mois avant la naissance du bébé. C'est la deuxième visite de Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO après sa visite surprise il y a six (06) jours, le 14 février 2015, alors que dame Bayi Florence GOUNON lui avait interdit de revenir la voir, où elle vivait seule depuis cinq (05) mois. Etonnée de le revoir, dame Bayi Florence GOUNON le questionna sur ce qui le ramène, le téléphone de Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO sonna aussitôt et il répondit en ces termes : "Oui j'y suis déjà, la prostituée que sa mère prostituée a laissée aller se louer, je vais en finir comme prévu". Irritée d'entendre un Monsieur qui l'a abandonnée avec une grossesse, elle lui arracha le téléphone pour vérifier avec qui il parlait ainsi d'elle et de sa maman. Ce dernier se mit à la bousculer pour reprendre son téléphone. Les cris de dame Bayi Florence GOUNON ont alerté les voisins qui sont intervenus et ont réussi à mettre Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO dehors. La dame et sa nièce, qui vivait avec elle, se sont aussi mises dehors. Son téléphone étant resté dans le salon de dame Bayi Florence GOUNON, il demanda d'aller le chercher. Les voisins demandèrent à dame Bayi Florence GOUNON de le laisser prendre son téléphone. Leur petit garçon Sourou Zachée GBEGBE étant par terre au niveau de l'entrée du salon, sa maman décida de le prendre et le mettre au dos. C'est à ce moment que Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO saisit le bras gauche par derrière ... et coupa le majeur avec ses dents. Il continue avec de violentes agressions et avant que les voisins ne puissent intervenir, Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO saisit le bras droit de sa victime et le mordit. Les voisins sont ensuite intervenus pour limiter les dégâts qui auraient pu se solder par un assassinat, vu la gravité des violences qu'infligeait Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO à dame Bayi Florence

GOUNON. » ; qu'il demande à la Cour de se prononcer sur ces agissements conformément à la Constitution ... et souhaite savoir s'il y a des dispositions constitutionnelles qui ont été violées ? ;

Considérant qu'il joint à sa requête certaines pièces dont une copie de son certificat de nationalité, des copies de plusieurs certificats médicaux. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de se prononcer sur les agissements de Monsieur Joachim E. GBEGBE AÏGO, compagnon et père de l'enfant de dame Bayi Florence GOUNON, qui « a volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de vingt et un (21) jours ; que le certificat médical délivré à Madame Bayi Florence GOUNON le 03 février 2015 indique qu'à l'examen clinique, on note un ébranlement des dents n°42 et n°43, une morsure humaine au 3^{ème} doigt gauche ayant provoqué une section de la moitié supérieure de la phalange, une contusion cervicale, une morsure humaine à la face antérieure de l'avant-bras droit, une morsure du bout distal de la phalange ; que les planches photographiques jointes confirment l'existence des lésions ainsi décrites, révélatrices des sévices et des traitements inhumains et dégradants dont dame Bayi Florence GOUNON a été l'objet de la part de son compagnon, Monsieur AÏGO Joachim E. GBEGBE » ; que dans sa décision DCC 16-094 du 07 juillet 2016, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que « Monsieur Joachim E. GBEGBE AÏGO a violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution » ; que le présent recours porte sur les mêmes faits et les mêmes moyens que le recours enregistré sous le n°2203/243/REC-15 le 26 octobre 2015 objet de la décision

précitée ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, le recours sous examen doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

